



ARRETE n° 26-122

AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L2213-3 et L 2215-1,

VU le Code de la Route, et notamment son article L411-1,

VU le Code des transports,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal n° 16-177 du 19 mai 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement taxi,

VU l'arrêté municipal n°10-268 du 02/07/2010 attribuant à Monsieur RIVAUX l'exploitation de l'autorisation de stationnement,

VU l'arrêté municipal n°20-566 portant sur la reprise de l'autorisation de stationnement de monsieur RIVAUX au profit de Monsieur OKTAY Ali représentant de la société TAXI ESSONNE.

VU la correspondance en date du 20 février 2026 de Monsieur OKTAY Ali représentant de la société TAXI ESSONNE stipulant la date de sa cessation d'activité sur la ville de Sainte Geneviève des Bois en date du 28 février 2026 au profit de Madame OKTAY Hatice représentante de la société TAXI SERO pour lui succéder

VU la correspondance en date du 20 février 2026 de Madame OKTAY Hatice – TAXI SERO acceptant de succéder à Monsieur OKTAY Ali représentant de la société TAXI ESSONNE.

CONSIDERANT nécessaire le stationnement des taxis place Franklin Roosevelt,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Madame OKTAY Hatice représentante de la société TAXI SERO, demeurant au 25 rue Marc Sangnier, est autorisée à exercer la profession de conducteur de taxi sur le territoire de notre commune en remplacement de Monsieur OKTAY Ali représentant de la société TAXI ESSONNE à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 2 – L'exploitant de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé EE-010-MP de la marque SKODA OCTAVIA.

ARTICLE 3 – l'arrêté n°20-566 du 18/11/2020 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Maire de Sainte Geneviève des Bois est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la préfète de l'Essonne.

ARTICLE 5 – ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- M. Le Sous-Préfet de Palaiseau
- A la préfecture par voie électronique pour le registre national
- A l'intéressé pour servir de titre.

Fait à Ste Geneviève des Bois, le 26/02/2026



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération